

Arrêté de circulation alternée et Stationnement interdit

Le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande de la société DEMOLAF pour la démolition des bâtiments au n°11 et 13 rue du Champ de Courses du 23 janvier au 27 février 2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation des véhicules sera alternée au niveau du n°11 et 13 rue du Champ de Courses du 23 janvier au 27 février 2025.

Article 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

Article 3

Le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise sera interdit au niveau du chantier.

Article 4

La société DEMOLAF, responsable des travaux, devra prendre les dispositions nécessaires à l'application de cet arrêté. L'entrepreneur devra en particulier mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation appropriée à l'état du chantier.

Article 5

Mme la Secrétaire Générale de Mairie, M. le commissaire de police de Dieppe, Mr le Garde Champêtre, la société DEMOLAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouxmesnil-Bouteilles, le 22 janvier 2025

Le Maire

Jean-Claude GROUT